

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NO 523

Décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2023, par les diverses municipalités et territoires locaux en référence à la partie III des prévisions budgétaires.

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie III des prévisions budgétaires pour l'année 2023 à son assemblée du 23 novembre 2022 (résolution MRC-CC-14858-11-22);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer au cours de l'exercice financier 2023, aux fins de ses services, des dépenses totales de 294 332 \$ pour la partie III, dont une somme de 23 648 \$ est à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à sa séance du 23 novembre 2022, un rôle de perception basé sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2023 totalisant 3 369 816 062 \$ pour les fins des dépenses régies par le *Code municipal*, à savoir pour les dépenses reliées aux ventes pour non-paiement de l'impôt foncier;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à sa séance du 23 novembre 2022 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-14860-11-22);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : **RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2023 AUX FINS DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR LE CODE MUNICIPAL**

1.1 Une somme de 23 648 \$, aux fins des pouvoirs conférés par le *Code municipal*, sera créditée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et des articles 975 et suivants du *Code municipal*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

1.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2022, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

1.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	1 238 \$
FERME-NEUVE	2 606 \$
KIAMIKA	816 \$
L'ASCENSION	992 \$
LA MACAZA	2 329 \$
LAC-DES-ÉCORCES	2 132 \$
LAC-DU-CERF	886 \$
LAC-SAGUAY	906 \$
LAC-SAINT-PAUL	854 \$
MONT-LAURIER	- \$
MONT-SAINT-MICHEL	513 \$
NOMININGUE	3 586 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	1 963 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	3 294 \$
RIVIÈRE-ROUGE	- \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	783 \$
STE-ANNE-DU-LAC	750 \$
T.N.M.	- \$
TOTAL	23 648 \$

ARTICLE 2 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées à l'article 1.5 seront payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues à l'alinéa précédent sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2023.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2023.

ARTICLE 3 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 2, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 24 janvier 2023, par la résolution MRC-CC-14923-01-23 sur une proposition de M. Michel Chouinard, appuyée de M. Pierre Flamand.

(s) Daniel Bourdon
Daniel Bourdon, préfet

(s) Mylène Mayer
**Me Mylène Mayer, directrice générale
greffière-trésorière**

Avis de motion, le 23 novembre 2022
Dépôt du projet de règlement, le 23 novembre 2022
Adoption du règlement, le 24 janvier 2023
Avis public, le 7 février 2023

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Mont-Laurier, ce 7^e jour
de février deux mille vingt-trois



Me Mylène Mayer, greffière-trésorière
Directrice générale